



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-174

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-05-004 - 01-ARS - décision changement implantation - AAIR Tarbes (3 pages)	Page 3
R76-2016-07-22-016 - 02-ARS -décision UDM - AAIR Ramonville Saint Agne (3 pages)	Page 7
R76-2016-07-22-017 - 03-ARS - décision UDM - AAIR Villefranche de Rouergue (3 pages)	Page 11
R76-2016-09-29-001 - 04-ARS - décision création UAD - Claude bernard Albi - lavaur (3 pages)	Page 15
R76-2016-09-29-002 - 05-ARS -décision changement scanner - CHU Toulouse site Ranguetil (3 pages)	Page 19
R76-2016-09-29-003 - 06-ARS - décision changement scanner - CHU toulouse site Ranguetil (3 pages)	Page 23
R76-2016-06-29-005 - 07-ARS - décision autorisation changement scanner- SA Clinique des Cèdres (3 pages)	Page 27
R76-2016-07-22-018 - 08-ARS - décision UDM - SAS Clinique Néphrologique Saint-Exupéry - L'Union (3 pages)	Page 31
R76-2016-10-29-001 - 09-ARS - décision IRM - SA clinique des Cèdres (2 pages)	Page 35
R76-2016-09-29-004 - 10-ARS -décision traitement cancer - SA clinique Pasteur (2 pages)	Page 38
R76-2016-09-29-005 - 11-ARS -décision demande autorisation soins de suite - clinique St Jean languedoc (3 pages)	Page 41
R76-2016-08-24-002 - 12-ARS - décision IRM - GIE IRM ARIEGE (3 pages)	Page 45
R76-2016-09-29-006 - 13-ARS - décision IRM - GIE Centre imagerie magnétique de l'Albigeois CIMA (3 pages)	Page 49
R76-2016-09-29-007 - 14-ARS - décision IRM - GIE imagerie du Sidobre (2 pages)	Page 53
R76-2016-09-29-008 - 15-ARS - décision IRM - GIE MEDISPORT (3 pages)	Page 56

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-05-004

01-ARS - décision changement implantation - AAIR Tarbes

Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Midi-Pyrénées (AAIR)

Demande de changement d'implantation d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique : transfert de l'unité d'autodialyse assistée située 11 rue du Château d'Eau à Tarbes vers le 31 avenue du Maréchal Joffre à Tarbes.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/51

Objet : Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Midi-Pyrénées (AAIR)

Demande de changement d'implantation d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique : transfert de l'unité d'autodialyse assistée située 11 rue du Château d'Eau à Tarbes vers le 31 avenue du Maréchal Joffre à Tarbes.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU l'autorisation n° 2005/AUT/110 délivrée en date du 14 juin 2005 par l'administration sanitaire compétente autorisant l'AAIR à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous forme d'unité d'autodialyse assistée rue du Château d'Eau à Tarbes, renouvelée tacitement,
- VU la demande présentée le 3 février 2016 par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux (AAIR), représentée par Monsieur le Professeur Dominique DURAND, son Président, demande considérée complète le 10 février 2016, et ayant pour objet la demande de changement d'implantation d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique : transfert de l'unité d'autodialyse assistée située 11 rue du Château d'Eau à Tarbes vers le 31 avenue du Maréchal Joffre à Tarbes,
.../...

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de la demande de changement d'implantation est compatible avec les orientations fixées par le SROS, volet traitement de l'insuffisance rénale chronique, et notamment en ce que le projet ne modifie pas le nombre d'implantations d'unités d'autodialyse assistée du territoire de santé des Hautes-Pyrénées,

CONSIDERANT d'une part, que le changement d'implantation de l'unité d'autodialyse assistée située 11 rue du Château d'Eau à Tarbes vers le 301 avenue du Maréchal Joffre à Tarbes, s'inscrit dans le cadre d'une modernisation des bâtiments qui permettra d'améliorer la qualité d'accueil et de prise en charge des patients dans des locaux de soins mieux adaptés, et de répondre à une augmentation de la file active de patients dans le bassin de santé,

CONSIDERANT d'autre part, que cette relocalisation permettra d'optimiser l'accueil des patients et pèlerins accueillis sur l'unité de dialyse médicalisée de Lourdes et de renforcer le partenariat avec l'équipe néphrologique du Centre Hospitalier de Bigorre,

CONSIDERANT que les locaux, l'organisation médicale et paramédicale sont conformes aux textes relatifs à l'activité de soins traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les bonnes pratiques professionnelles en ce qui concerne l'hygiène et la qualité des soins,

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,

CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE 1 La demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux (AAIR) Midi-Pyrénées en vue du changement d'implantation d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique : transfert de l'unité d'autodialyse assistée située 11 rue du Château d'Eau à Tarbes vers le 31 avenue du Maréchal Joffre à Tarbes **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la mise en œuvre de l'activité de soins concernée. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.


ARTICLE 4 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux (AAIR) Midi-Pyrénées et l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour qui intégrera la présente autorisation.

ARTICLE 5 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

.../...

- ARTICLE 6 L'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Midi-Pyrénées devra produire à l'agence régionale de santé, les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code susvisé.
- ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 8 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 05 JUL. 2016

 Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-22-016

02-ARS -décision UDM - AAIR Ramonville Saint Agne

*Association d'Aide aux insuffisants Rénaux de Midi-Pyrénées (AAIR)
Demande d'autorisation de création d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) à
Rmaonville-Saint-Agne (Haute-Garonne).
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/52

**Objet : Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux de Midi-Pyrénées (AAIR)
Demande d'autorisation de création d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) à Ramonville-Saint-Agne (Haute-Garonne)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON - MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-1 à L 1434-4, L 1434-7 à L 1434-11, L 6122-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-54 à R 6123-67, D 1432-38 à D 1432-39, D 6124-64 à D 6124-89,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la demande présentée le 25 mars 2016 par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux de Midi-Pyrénées, représentée par Monsieur le Professeur Dominique DURAND, son Président, demande déclarée complète le 31 mars 2016 et ayant pour objet la création d'une unité de dialyse médicalisée à Ramonville-Saint-Agne (Haute-Garonne),
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux (AAIR) répond aux besoins de santé de la population identifiés par le volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique » du Schéma Régional d'Organisation des Soins, qui prévoit une borne basse de 4 implantations et une borne haute de 6 implantations d'unité de dialyse médicalisée (UDM) pour le territoire de santé de la Haute-Garonne,

.....

- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans un objectif d'amélioration de l'accessibilité des patients dont les pathologies ne permettent plus une prise en charge à domicile ou en unité d'autodialyse assistée,
- CONSIDERANT également que la demande s'inscrit dans le projet médical de l'AAIR qui prévoit une structuration de l'offre de soins de proximité sur le sud toulousain à forte densité de population,
- CONSIDERANT que le promoteur réalise cette unité de dialyse médicalisée de 8 postes par mutualisation des locaux actuellement occupés par l'unité de dialyse assistée, conformément au Schéma Régional d'Organisation des Soins de Midi-Pyrénées qui prévoit un développement de ces unités par adossement à des unités de dialyse assistée,
- CONSIDERANT que les locaux ainsi que l'organisation médicale et paramédicale sont conformes aux textes relatifs à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale,
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à ce que l'effectif paramédical soit adapté au volume des patients, ainsi qu'au suivi social, diététique, et psychologique, de ces patients,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement, relatives à l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique, sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux de Midi-Pyrénées ayant pour objet la demande d'autorisation de création d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) à Ramonville-Saint-Agne (Haute-Garonne), **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la mise en œuvre de l'activité de soins concernée. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux et l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 5 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 6 L'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux de Midi-Pyrénées devra produire à l'agence régionale de santé, les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code susvisé.

.....

- ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 8 La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le 22 JUL 2016

|| Monique CAVALIER



Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégalation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-22-017

03-ARS - décision UDM - AAIR Villefranche de Rouergue

*Association d'Aide aux insuffisants Rénaux de Midi-Pyrénées (AAIR)
Demande d'autorisation de création d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) à
Villefranche-de-Rouergue. (Aveyron)
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/53

**Objet : Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux de Midi-Pyrénées (AAIR)
Demande d'autorisation de création d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON -
MIDI-PYRENEES**

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-1 à L 1434-4, L 1434-7 à L 1434-11, L 6122-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-54 à R 6123-67, D 1432-38 à D 1432-39, D 6124-64 à D 6124-89.
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la demande présentée le 25 mars 2016 par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux de Midi-Pyrénées, représentée par Monsieur le Professeur Dominique DURAND, son Président, demande déclarée complète le 31 mars 2016 et ayant pour objet la création d'une unité de dialyse médicalisée à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron),
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux (AAIR) répond aux besoins de santé de la population identifiés par le volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique » du Schéma Régional d'Organisation des Soins, qui prévoit 3 implantations d'unité de dialyse médicalisée (UDM) pour le territoire de santé de l'Aveyron,

...

- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un objectif d'amélioration de l'accessibilité des patients dont les pathologies ne permettent plus une prise en charge à domicile ou en unité d'autodialyse assistée,
- CONSIDERANT également que la demande s'inscrit dans le projet médical de l'AAIR qui prévoit une structuration de l'offre de soins de proximité sur le territoire de santé de l'Aveyron,
- CONSIDERANT en effet, que cette création permettra la prise en charge des patients vieillissant porteurs de pathologies associées lourdes, et ainsi différer les prises en charge en centre, et également de garantir une réponse aux besoins de la population en assurant une offre diversifiée dans le territoire aveyronnais,
- CONSIDERANT que le promoteur réalise cette unité de dialyse médicalisée de 8 postes par mutualisation des locaux actuellement occupés par l'unité de dialyse assistée, conformément au Schéma Régional d'Organisation des Soins de Midi-Pyrénées qui prévoit un développement de ces unités par adossement à des unités de dialyse assistée,
- CONSIDERANT que les locaux ainsi que l'organisation médicale et paramédicale sont conformes aux textes relatifs à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale,
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à ce que l'effectif paramédical soit adapté au volume des patients, ainsi qu'au suivi social, diététique, et psychologique, de ces patients,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement, relatives à l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique, sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux de Midi-Pyrénées ayant pour objet la demande d'autorisation de création d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la mise en œuvre de l'activité de soins concernée. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux et l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 5 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

...

- ARTICLE 6 L'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux de Midi-Pyrénées devra produire à l'agence régionale de santé, les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code susvisé.
- ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 8 La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué départemental par intérim de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le 22 JUIL 2016


Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-001

04-ARS - décision création UAD - Claude bernard Albi -
lavour

Centre Médico-Chirurgical Obstétrique Claude Bernard (Albi)
Demande d'autorisation de création d'une unité d'autodialyse assistée (UAD) à Lavour.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/62

**Objet : Centre Médico-Chirurgical Obstétrique Claude Bernard (Albi)
Demande d'autorisation de création d'une unité d'autodialyse assistée (UAD) à Lavaur (Tarn)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON -
MIDI-PYRENEES**

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-1 à L 1434-4, L 1434-7 à L 1434-11, L 6122-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-54 à R 6123-67, D 1432-38 à D 1432-39, D 6124-64 à D 6124-89,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la demande présentée le 18 mars 2016 par le Centre Médico-Chirurgical et Obstétrical Claude Bernard d'Albi (Tarn), représentée par Monsieur HERMANN, président de la société Médipôle Partenaires, demande déclarée complète le 25 mars 2016 et ayant pour objet la création d'une unité d'autodialyse assistée à Lavaur (Tarn),
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre Médico-Chirurgical et Obstétrical Claude Bernard répond aux besoins de santé de la population identifiés par le volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique » du Schéma Régional d'Organisation des Soins, qui prévoit une borne basse de 4 implantations et une borne haute de 5 implantations pour les unités d'autodialyse assistées (UAD) dans le territoire de santé du Tarn,

.../...

- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans un objectif d'amélioration de l'accessibilité des patients domiciliés dans la zone géographique du Vaurais et dont les pathologies ne permettent plus une prise en charge à domicile,
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le projet médical du Centre Médico-Chirurgical et Obstétrical Claude Bernard qui prévoit une structuration de l'offre de soins de proximité,
- CONSIDERANT que le promoteur réalise cette unité d'autodialyse d'une capacité de 6 postes à l'ouverture, capacité pouvant être portée à 12 postes à terme, par la construction d'un bâtiment dédié, et que ces locaux ainsi que l'organisation médicale et paramédicale sont conformes aux textes relatifs à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale,
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à ce que l'effectif paramédical soit adapté au volume des patients, ainsi qu'au suivi social, diététique, et psychologique, de ces patients,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement, relatives à l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique, sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Médico-Chirurgical et Obstétrical Claude Bernard d'Albi ayant pour objet la demande d'autorisation de création d'une unité d'autodialyse assistée à Lavaur (Tarn), **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la mise en œuvre de l'activité de soins concernée. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Médico-Chirurgical et Obstétrical Claude Bernard et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 5 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 6 le Centre Médico-Chirurgical et Obstétrical Claude Bernard devra produire à l'agence régionale de santé, les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code susvisé.

.../...

ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 8 La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le

29 SEP. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-002

05-ARS -décision changement scanner - CHU Toulouse
site Rangueil

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse - site de Rangueil

*Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type
scanner, avec changement de matériel.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/79

**Objet : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse – site de Rangueil
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner, avec changement de matériel**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2006/AUT/10 délivrée par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 16 février 2006,
- VU la demande présentée le 31 mars 2016 par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, représenté par M. Raymond LEMOIGN, directeur général, demande considérée complète le 31 mars 2016, et ayant pour objet la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner , avec changement de matériel, équipement qui sera dédié au pôle cardio-vasculaire, et installé sur le site de Rangueil,

.../...

- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,
- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) pour le territoire de santé de la Haute-Garonne, et n'induit aucune modification du nombre d'équipements autorisés et installés,
- CONSIDERANT que la demande de changement de matériel est motivée par le souhait d'améliorer les performances en termes d'images et de rapidité de production par rapport à l'équipement existant, et de diminuer les doses d'irradiation pour les patients,
- CONSIDERANT que cet équipement sera dédié aux applications cliniques avancées et permettra de réaliser l'imagerie cardio-vasculaire en urgence dans le cadre de la prise en charge en première intention de patients présentant une douleur thoracique atypique associée à un risque cardio-vasculaire,
- CONSIDERANT également que cet équipement, en fonctionnement de 7h à 21h du lundi au vendredi, permettra la réalisation en urgence de scanners 24h/24 et 7 jours/7.
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions de formation du personnel pour l'utilisation du nouvel équipement sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera diligentée par l'agence régionale de santé, et qui aura lieu après la délivrance de l'autorisation par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)

D E C I D E


- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner « Somaton Définition » de marque Siemens avec changement de matériel équivalent dédié au pôle cardio-vasculaire, tomodynamomètre corps entier polyvalent, installé sur le site de Rangueil, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
L'autorisation d'exploitation n°2006/AUT/10 de l'équipement dont le changement est demandé court jusqu'à la date de déclaration de mise en service du nouvel équipement.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'équipement matériel lourd. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.

.../...

- ARTICLE 4 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 5 La mise en service de l'équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle, effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité. Le contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire est préalable à la visite de conformité diligentée par l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 6 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le CHU de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 7 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 8 le CHU de Toulouse devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 9 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 10 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

29 SEP. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-003

06-ARS - décision changement scanner - CHU toulouse
site Rangueil

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse - site de Rangueil

*Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type
scanner, avec changement de matériel.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/80

**Objet : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse – site de Rangueil
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de
type scanner, avec changement de matériel**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2001/AUT/45 délivrée par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 mai 2001,
- VU la demande présentée le 23 mars 2016 par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, représenté par M. Raymond LEMOIGN, directeur général, demande considérée complète le 31 mars 2016, et ayant pour objet la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner , avec changement de matériel, installé sur le site de Rangueil, équipement qui sera dédié aux urgences

.../...

- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,
- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) pour le territoire de santé de la Haute-Garonne, et n'induit aucune modification du nombre d'équipements autorisés et installés,
- CONSIDERANT que la demande de changement de matériel est motivée par le souhait d'améliorer les performances en termes d'images et de rapidité de production par rapport à l'équipement existant, et de diminuer les doses d'irradiation pour les patients,
- CONSIDERANT que cet équipement, en fonctionnement de 7h à 21h du lundi au vendredi, assurera l'activité en urgences 24h/24 et 7 jours/7,
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions de formation du personnel pour l'utilisation du nouvel équipement sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera diligentée par l'agence régionale de santé, et qui aura lieu après la délivrance de l'autorisation par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN),

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner « Somaton Sensation 16 » de marque Siemens avec changement de matériel dédié aux urgences, tomomodensitomètre corps entier polyvalent avec une forte vocation cardiologique, installé sur le site de Ranguueil, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité. L'autorisation d'exploitation n°2001/AUT/45 de l'équipement dont le changement est demandé court jusqu'à la date de déclaration de mise en service du nouvel équipement.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'équipement matériel lourd. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 5 La mise en service de l'équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle, effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité. Le contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire est préalable à la visite de conformité diligentée par l'Agence Régionale de Santé.

- ARTICLE 6 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le CHU de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 7 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 8 le CHU de Toulouse devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 9 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 10 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 29 SEP. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-29-005

07-ARS - décision autorisation changement scanner- SA
Clinique des Cèdres

sa Clinique des Cèdres

*Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type
scanner, dédié aux urgences, avec changement de matériel.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/50

Objet : SA Clinique des Cèdres

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner, dédié aux urgences, avec changement de matériel

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2011/AUT/30 délivrée par l'Agence Régionale de Santé en date du 27 novembre 2011, renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner dédié aux urgences, avec changement de matériel à la SA Clinique des Cèdres, autorisation renouvelée tacitement,
- VU la demande présentée le 31 mars 2016 par la SA Clinique des Cèdres (Château d'Alliez – 31700 CORNEBARRIEU), représentée par Mme Véronique DAHAN, directrice générale, demande considérée complète le 31 mars 2016, et ayant pour objet la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner dédié aux urgences, avec changement de matériel,

.../...

- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,
- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) pour le territoire de santé de la Haute-Garonne, et n'induit aucune modification du nombre d'équipements autorisés et installés,
- CONSIDERANT que la demande de changement de matériel est motivée par le souhait d'améliorer les performances en termes d'images et de rapidité de production par rapport à l'équipement existant, et de diminuer les doses d'irradiation pour les patients,
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions de formation du personnel pour l'utilisation du nouvel équipement sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera diligentée par l'agence régionale de santé, et qui aura lieu après la délivrance de l'autorisation par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SA Clinique des Cèdres en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner « Bright Speed Elite » de marque GE Healthcare avec changement de matériel de type scanner « Optima CT 660 J » de marque GE Healthcare dédié aux urgences, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
L'autorisation d'exploitation n° 2011/AUT/30 de l'équipement dont le changement est demandé court jusqu'à la date de déclaration de mise en service du nouvel équipement.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'équipement matériel lourd. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 5 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Clinique des Cèdres et l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 6 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

.....

- ARTICLE 7 la SA Clinique des Cèdres devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 8 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 9 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **29 JUN 2016**

 Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-22-018

08-ARS - décision UDM - SAS Clinique Néphrologique
Saint-Exupéry - L'Union

SAS Clinique Néphrologique Saint-Exupéry

*Demande d'autorisation de création d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) à l'Union
(Haute-Garonne).*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/54

Objet : SAS Clinique Néphrologique Saint-Exupéry
Demande d'autorisation de création d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) à l'Union (Haute-Garonne)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON - MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-1 à L 1434-4, L 1434-7 à L 1434-11, L 6122-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-54 à R 6123-67, D 1432-38 à D 1432-39, D 6124-64 à D 6124-89,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la demande présentée le 25 mars 2016 par la SAS Clinique Néphrologique Saint-Exupéry, représentée par Monsieur Vincent LACOMBE, directeur, demande déclarée complète le 25 mars 2016, et ayant pour objet la création d'une unité de dialyse médicalisée à l'Union (Haute-Garonne),
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande présentée par la SAS Clinique Néphrologique Saint-Exupéry répond aux besoins de santé de la population identifiés par le volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique » du Schéma Régional d'Organisation des Soins, qui prévoit une borne basse de 4 implantations et une borne haute de 6 implantations d'unité de dialyse médicalisée (UDM) pour le territoire de santé de la Haute-Garonne,

...

- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un objectif d'amélioration de l'accessibilité des patients dont les pathologies ne permettent plus une prise en charge à domicile ou en unité d'autodialyse assistée,
- CONSIDERANT en effet, que la création d'une unité de dialyse médicalisée permettra le repli de patients actuellement pris en charge sur les unités d'autodialyse assistée déjà installées dans le secteur nord-est de l'agglomération toulousaine, au plus près de leur domicile,
- CONSIDERANT que l'implantation de cette unité de dialyse médicalisée de 18 postes est prévue sur un terrain jouxtant la Clinique de l'Union, établissement avec lequel des conventions de partenariats sont en cours d'élaboration et dont les liens avec l'équipe médicale d'urologie sont d'ores et déjà existants,
- CONSIDERANT que les locaux, l'organisation médicale et paramédicale sont conformes aux textes relatifs à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale,
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à ce que l'effectif paramédical soit adapté au volume des patients, ainsi qu'au suivi social, diététique, et psychologique, de ces patients,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement, relatives à l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique, sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SAS Clinique Néphrologique Saint-Exupéry ayant pour objet la demande d'autorisation de création d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) à l'Union (Haute-Garonne), **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la mise en œuvre de l'activité de soins concernée. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique Néphrologique Saint-Exupéry et l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 5 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 6 la SAS Clinique Néphrologique Saint-Exupéry devra produire à l'agence régionale de santé, les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code susvisé.

.../...

- ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 8 La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le 22 JUIL 2016

Monique CAVALIER



Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par dérogation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-29-001

09-ARS - décision IRM - SA clinique des Cèdres

SA Clinique des Cèdres

Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type

IRM spécialisé en ostéo-articulaire.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/66

Objet : SA Clinique des Cèdres

Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé en ostéo-articulaire

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision du 8 novembre 2005 délivrée par l'administration sanitaire compétente, autorisant la SA Clinique des Cèdres à installer et exploiter un équipement matériel lourd de type IRM polyvalent 1,5 tesla, autorisation d'exploitation renouvelée le 3 juillet 2013,
- VU la demande présentée le 31 mars 2016 par la SA Clinique des Cèdres (Château d'Alliez – 31700 CORNEBARRIEU), représentée par Mme Véronique DAHAN, directrice générale, demande considérée complète le 31 mars 2016, et ayant pour objet la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé en ostéo-articulaire,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) dans sa séance du 12 mai 2016,

.../...

- CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins, à la date de la présente décision fait apparaître pour les équipements matériels lourds de type IRM, 1 implantation disponible dans le territoire de santé de la Haute-Garonne, et qu'outre la demande présentée par la SA Clinique des Cèdres, trois autres demandes ont été déposées par d'autres promoteurs, la SCM ROENTGEN, le GIE Imagerie La Croix du Sud et la SCM Radio Union, ce dernier promoteur ayant déposé un projet dans le cadre d'un partenariat public-privé,
- CONSIDERANT que le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) – volet Imagerie Médicale - promeut la diversification du parc des IRM au profit d'équipements à vocation ostéo-articulaire afin d'améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens par la libération de plages sur les équipements polyvalents,
- CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs des quatre demandes qui lui ont été soumises en s'appuyant sur les orientations du SROS volet Imagerie Médicale et notamment sur les critères de priorisation spécifiques des IRM, et que le principe d'équité de traitement a été respecté,
- CONSIDERANT qu'au regard de cet examen comparatif et de l'avis unanime des membres de la CSOS, l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire a été accordée à un promoteur concurrent,
- CONSIDERANT que, compte tenu de cette décision, les besoins de santé définis par le SROS volet Imagerie Médicale sont satisfaits, constituant au sens de l'article R. 6122-34 du code susvisé, un motif de refus d'autorisation,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SA Clinique des Cèdres en vue de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 3 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **29 SEP. 2016**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-004

10-ARS -décision traitement cancer - SA clinique Pasteur

SA Clinique Pasteur

*Demande de confirmation de cession des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités chirurgie carcinologique gynécologique et chirurgie carcinologique mammaire détenues par la SAS Clinique Médipôle de la SA Clinique Pasteur.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/61

Objet : SA Clinique Pasteur

Demande de confirmation de cession des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités chirurgie carcinologique gynécologique et chirurgie carcinologique mammaire détenues par la SAS Clinique Médipôle au profit de la SA Clinique Pasteur

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 1221-10 et suivants, L 6122-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-35, D 1432-31 à D 1432-32, D 1432-38 et 39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU les décisions n° 2009/AUT47 délivrée par l'administration sanitaire compétente en date du 9 juin 2009, et n° 2014/CSOS/35 délivrée par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 30 septembre 2014,
- VU la demande présentée le 22 février 2016 par la SA Clinique Pasteur, représentée par Monsieur BERTHOUMIEU, directeur général, demande déclarée complète le 7 mars 2016 et ayant pour objet la confirmation de cession des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités chirurgie carcinologique gynécologique et chirurgie carcinologique mammaire détenues par la SAS Clinique Médipôle au profit de la SA Clinique Pasteur,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de la demande de cession est compatible avec les orientations fixées par le Schéma Régional d'Organisation des Soins, volet prise en charge des personnes atteintes de cancer, pour le territoire de santé de la Haute-Garonne,

.../...

- CONSIDERANT que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation,
- CONSIDERANT que le demandeur dispose d'ores et déjà des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer selon les modalités : chirurgie carcinologique digestive, urologique, thoracique, ORL et maxillo-faciale, chimiothérapie et a accès à la modalité de prise en charge de radiothérapie, autorisation détenue par le groupe ONCORAD et implantée sur le site de la Clinique Pasteur,
- CONSIDERANT que cette demande de confirmation de cession d'autorisation s'inscrit dans la structuration de l'offre de soins engagée par le groupe Clinavenir, auquel appartiennent les deux établissements, par le regroupement d'activités par pôles d'excellence afin de garantir une prise en charge pluridisciplinaire aux patients : le traitement du cancer sur le site de la Clinique Pasteur et l'orthopédie sur le site de la Clinique Médipôle,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La confirmation de la cession de l'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer selon les modalités de chirurgie carcinologique mammaire et gynécologique détenues par la SA Clinique Médipôle au profit de la SA Clinique Pasteur est acceptée.
- ARTICLE 2 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la mise en œuvre de la cession de l'activité de soins concernée sur le site de la clinique Pasteur. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 3 La SA Clinique Pasteur devra produire à l'agence régionale de santé, les résultats des évaluations de l'activité concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 4 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre la Clinique Pasteur et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 5 Les caractéristiques du nouvel établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 7 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **29 SEP. 2016**


Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-005

11-ARS -décision demande autorisation soins de suite -
clinique St Jean languedoc

SA Clinique Saint-Jean Languedoc (Toulouse)

Maison de Repos et de Convalescence Sainte-Marie

*Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en
hospitalisation à temps partiel.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/49

**Objet : SA Clinique Saint-Jean Languedoc (Toulouse)
Maison de Repos et de Convalescence Sainte-Marie
Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en
hospitalisation à temps partiel**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 6122-1 et suivants, L1434-7, L1434-9,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire), et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-118 à R6123-126, D6124-177-1 à D6124-177-49,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU l'autorisation n° 2015/AUT/CSOS/70 délivrée par l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juin 2015, autorisant le regroupement des activités détenues par la SA Clinique Saint-Jean Languedoc sur le site de Quint-Fonsegrives (31130) sis chemin de Ribaute,
- VU la demande présentée le 29 mars 2016 par la SA Clinique Saint-Jean Languedoc, représentée par Mme GUIGUEN, directrice, demande déclarée complète le 31 mars 2016, et ayant pour objet la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée, en hospitalisation à temps partiel,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

.../...

- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « soins de suite et de réadaptation » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) qui prévoit de 9 à 12 implantations en hospitalisation à temps partiel pour le territoire de santé de Haute-Garonne, et qui précise que la prise en charge en hospitalisation à temps partiel pour cette activité de soins doit être développée, notamment en zone urbaine, par substitution au mode d'hospitalisation à temps complet,
- CONSIDERANT également, que le volet « médecine » du SROS indique que « l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée participe pleinement à la réponse aux besoins de proximité en particulier des personnes âgées »,
- CONSIDERANT que l'article R. 6123-119 du code susvisé dispose, que les établissements de soins de suite et réadaptation sont notamment en mesure d'assurer les soins médicaux, la rééducation et la réadaptation, prévenir l'apparition de la dépendance et favoriser l'autonomie des patients,
- CONSIDERANT que l'établissement demandeur est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps complet, et d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la forme chirurgie carcinologique du sein, digestive, urologique, gynécologique, maxillo-faciale et de chimiothérapie,
- CONSIDERANT que le projet d'hospitalisation à temps partiel décrit dans le dossier déposé à l'appui de la demande est construit autour de deux axes visant à prévenir la fragilité chez la personne âgée, et minimiser les effets délétères du cancer et de ses traitements, particulièrement pour les patientes atteintes d'un cancer du sein, cet axe s'inscrivant ainsi dans le volet « prise en charge des personnes atteintes du cancer » du SROS,
- CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse du dossier, que le projet répond aux conditions techniques de fonctionnement en termes de personnels, de locaux dédiés et de continuité des soins, et que néanmoins une attention particulière doit être portée au contenu de la charte de fonctionnement,
- CONSIDERANT que le projet répond aux besoins prioritaires du SROS afin de faciliter le parcours de soins et la durée de séjour du patient âgé, mais également à des besoins nouveaux,
- CONSIDERANT que le projet médical décrit sur le nouveau site de Quint-Fonsegrives prévoit le développement d'une offre d'hospitalisation de jour de 5 places, initialisée sur le site actuel, et qu'il appartient au promoteur de mettre en place cette offre par substitution à l'activité en hospitalisation à temps complet, et redéploiement des effectifs,
- CONSIDERANT par ailleurs, que le plan des locaux actuels ne permet pas d'isoler l'unité dans la structure actuelle, et que la charte de fonctionnement définitive devra être présentée lors de la visite de conformité,
- CONSIDERANT enfin, que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'activité demandée dans les locaux actuellement disponibles sous réserve de quelques aménagements, et que la quantification de la substitution devra être contractualisée dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'Agence Régionale de Santé,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, sera vérifié lors de la visite de conformité,

.../...

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SA Clinique Saint-Jean Languedoc, relative à l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article D 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 La visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.
- A défaut de visite par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Clinique Saint-Jean Languedoc et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 5 La SA Clinique Saint-Jean Languedoc devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 6 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le 29 SEP. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-24-002

12-ARS - décision IRM - GIE IRM ARIEGE

GIE IRM de l'Ariège

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type

IRM 1,5 tesla, avec changement de matériel.

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/58

Objet : GIE IRM de l'Ariège

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM 1,5 tesla, avec changement de matériel

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2005/AUT/145 délivrée par l'administration sanitaire compétente en date du 12 juillet 2005, autorisant d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM au GIE IRM de l'Ariège, autorisation renouvelée tacitement,
- VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU la demande présentée le 30 mars 2016 par le GIE IRM de l'Ariège (BP 900 064 - 09000 FOIX), représentée par Mme le Dr Anne DIRAT-DOMERGUE, présidente, demande considérée complète le 31 mars 2016, et ayant pour objet la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM 1,5 tesla avec changement de matériel, sur le site du Centre Hospitalier du Val d'Ariège,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) pour le territoire de santé de l'Ariège, et n'induit aucune modification du nombre d'équipements autorisés et installés,

CONSIDERANT que la demande de changement de matériel est motivée par le souhait d'améliorer les performances en termes d'images et de rapidité de production par rapport à l'équipement existant, et de diminuer les doses d'irradiation pour les patients,

CONSIDERANT que le promoteur s'attache à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes, le respect des principes de radioprotection et la satisfaction des patients,

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,

CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions de formation du personnel pour l'utilisation du nouvel équipement sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera diligentée par l'agence régionale de santé,

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le GIE IRM de l'Ariège en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM 1,5 tesla de marque GE avec changement de matériel, sur le site du Centre Hospitalier du Val d'Ariège **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
L'autorisation d'exploitation n° 2005/AUT/145 de l'équipement dont le changement est demandé court jusqu'à la date de déclaration de mise en service du nouvel équipement.

ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'équipement matériel lourd. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.

ARTICLE 4 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le GIE IRM de l'Ariège et l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.

ARTICLE 6 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- ARTICLE 7 Le GIE IRM de l'Ariège devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 8 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 9 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental par intérim de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 24 AOUT 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-006

13-ARS - décision IRM - GIE Centre imagerie magnétique
de l'Albigeois CIMA

GIE Centre d'Imagerie Magnétique de l'Albigeois (CIMA)

*Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type
IRM spécialisé ostéo-atitculaire.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/72

**Objet : GIE Centre d'Imagerie Magnétique de l'Albigeois (CIMA)
Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de
type IRM spécialisé ostéo-articulaire**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2003AUT12 délivrée par l'administration sanitaire compétente le 7 janvier 2003, autorisant l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM, renouvelée le 9 mai 2016,
- VU la demande présentée le 25 mars 2016 par le GIE CIMA (22 boulevard Sibille– 81000 ALBI), représenté par M. le Dr M.PARADIS, administrateur, demande considérée complète le 31 mars 2016, et ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

.../...

- CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins, à la date de la présente décision fait apparaître pour les équipements matériels lourds de type IRM, 2 implantations disponibles dans le territoire de santé du Tarn, et qu'outre la demande présentée par le GIE CIMA trois autres demandes ont été déposées, par la SCM ALBISCAN, le CHIC Castres-Mazamet et le GIE Imagerie du Sidobre,
- CONSIDERANT que le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) – volet Imagerie Médicale - promeut la diversification du parc des IRM au profit d'équipements à vocation ostéo-articulaire afin d'améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens par la libération de plages sur les équipements polyvalents,
- CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs des quatre demandes qui lui ont été soumises en s'appuyant sur les orientations du SROS volet Imagerie Médicale et notamment sur les critères de priorisation spécifiques des IRM, et que le principe d'équité de traitement a été respecté,
- CONSIDERANT que la demande déposée par le GIE CIMA répond à la majorité des critères justifiant le besoin d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire,
- CONSIDERANT qu'une coopération associant des médecins du secteur public et des médecins du secteur libéral via le groupement d'intérêt économique, permet à 14 radiologues de participer, d'ores et déjà, à l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM polyvalent sur le site du Centre Hospitalier d'Albi,
- CONSIDERANT le promoteur s'engage à réaliser moins de 50% des actes ostéo-articulaires sur l'équipement matériel lourd de type IRM polyvalent, et que le transfert des examens ostéo-articulaires réalisés sur l'équipement polyvalent permettra d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients du territoire de santé, notamment dans le cadre de pathologies lourdes et complexes oncologiques, neurologiques, cardiovasculaires et chirurgicales, et ce, conformément aux dispositions du SROS,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions de formation du personnel pour l'utilisation du nouvel équipement sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera diligentée par l'agence régionale de santé,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par le GIE Centre d'Imagerie Magnétique de l'Albigeois (CIMA) en vue de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire sur le site du Centre Hospitalier d'Albi, **est acceptée et assortie d'une condition particulière dans l'intérêt de la santé publique.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est subordonnée à l'octroi de plages à des radiologues libéraux qui en feraient la demande dans le cadre d'un partenariat équilibré avec une participation à la permanence des soins sur le site d'installation de l'équipement matériel lourd, et ce, conformément à l'article L 6122-7 du code susvisé qui dispose que « *l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique* ».
- ARTICLE 3 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

.../...

- ARTICLE 4 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'équipement matériel lourd. Le respect de la condition prévue à l'article 2 de la présente décision sera vérifié au cours de cette visite.
A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 5 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 6 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le GIE Centre d'Imagerie Magnétique de l'Albigeois (CIMA) et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 7 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 8 Le GIE Centre d'Imagerie Magnétique de l'Albigeois (CIMA) devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 9 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 10 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **29 SEP. 2016**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-007

14-ARS - décision IRM - GIE imagerie du Sidobre

GIE Imagerie du Sidobre

*Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM
polyvalent 1,5 tesla*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/71

Objet : GIE Imagerie du Sidobre

Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM polyvalent 1.5 tesla

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la demande présentée le 15 mars 2016 par le GIE Imagerie du Sidobre (chemin du Pesquié – 81100 CASTRES), représenté par le Dr Y. ALBERGE, président, demande considérée complète le 25 mars 2016, et ayant pour objet la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM polyvalent 1.5 tesla,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins, à la date de la présente décision fait apparaître pour les équipements matériels lourds de type IRM, 2 implantations disponibles dans le territoire de santé du Tarn, et qu'outre la demande présentée par le GIE Imagerie du Sidobre, trois autres demandes ont été déposées, par le CHIC Castres-Mazamet, par la SCM ALBISCAN, et le GIE CIMA,

.../...

- CONSIDERANT que le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) – volet Imagerie Médicale - promeut la diversification du parc des IRM au profit d'équipements à vocation ostéo-articulaire afin d'améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens par la libération de plages sur les équipements polyvalents,
- CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs des quatre demandes qui lui ont été soumises en s'appuyant sur les orientations du SROS volet Imagerie Médicale et notamment sur les critères de priorisation spécifiques des IRM, et que le principe d'équité de traitement a été respecté,
- CONSIDERANT que le GIE Réseau pour l'exploitation d'un IRM dans le Tarn (GIE RIT), dont les membres sont la SCM Radix, la Polyclinique du Sidobre et le Centre Hospitalier InterCommunal (CHIC) de Castres-Mazamet, est titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type l'IRM polyvalent, équipement installé sur le site du CHIC de Castres-Mazamet,
- CONSIDERANT que le SROS promeut la diversification du parc des IRM au profit d'équipements à vocation ostéo-articulaire afin d'améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens par la libération de plages sur les équipements polyvalents, alors que le dossier présenté ne répond pas à cet objectif,
- CONSIDERANT qu'un des objectifs du SROS est de promouvoir une prise en charge de qualité et de favoriser la constitution de plateaux techniques d'imagerie complets et diversifiés, permettant de lier plateau technique et activité clinique, et que la présente demande ne s'inscrit pas dans cet objectif,
- CONSIDERANT que dans ces conditions, le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins conformément à l'article R 6122-34 alinéa 3 du code susvisé,

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par le GIE Imagerie du Sidobre en vue de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM polyvalent 1.5 tesla, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 3 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

29 SEP. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-008

15-ARS - décision IRM - GIE MEDISPORT

GIE MEDISPORT

*demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM
spécialisé en ostéo-articulaire par substitution à l'équipement matériel lourd de type IRM dédié
aux examens ostéo-articulaire.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/78

Objet : GIE MEDISPORT

Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé en ostéo-articulaire par substitution à l'équipement matériel lourd de type IRM dédié aux examens ostéo-articulaire

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2013/CSOS/65 du 30 septembre 2013 délivrée par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, autorisant le GIE MEDISPORT à installer et exploiter un équipement matériel lourd de type IRM dédié aux examens ostéo-articulaires,
- VU la demande présentée le 9 mars 2016 par le GIE MEDISPORT (Clinique Médipôle Garonne – 31700 TOULOUSE), représenté par Ms NABIAS et ADAM, administrateurs, demande considérée complète le 18 mars 2016, et ayant pour objet la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé en ostéo-articulaire en remplacement de l'équipement matériel lourd de type IRM dédié aux examens ostéo-articulaires,

.../...

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) dans sa séance du 12 mai 2016,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) pour le territoire de santé de la Haute-Garonne, et n'induit aucune modification du nombre d'équipements autorisés et installés,

CONSIDERANT que le changement d'équipement se fera par substitution à l'équipement actuellement installé sur le site de la Clinique Médipôle Garonne,

CONSIDERANT que l'équipement dont l'installation et l'exploitation ont été autorisées en 2013 était un équipement dit « fermé » permettant uniquement l'exploration des extrémités,

CONSIDERANT que la Clinique Médipôle Garonne, sur le site de laquelle est installé l'équipement, est fortement orientée dans les disciplines orthopédie et médecine du sport avec des prescriptions d'examens en pathologies ostéo-articulaires mais aussi en pathologies neuroradiologiques, pelviennes et abdominales, et qu'à ce titre l'équipement aujourd'hui en fonctionnement ne permet pas ce type d'examen,

D E C I D E

ARTICLE 1 La demande présentée par le GIE MEDISPORT en vue de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire par substitution à l'équipement dédié aux examens ostéo-articulaires actuellement en fonctionnement, **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité. L'autorisation d'exploitation n° 2013/CSOS/65 de l'équipement dont le changement est demandé court jusqu'à la date de déclaration de mise en service du nouvel équipement.

ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'équipement matériel lourd. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.

ARTICLE 4 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le GIE MEDISPORT et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.

ARTICLE 6 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 7 le GIE MEDISPORT de Toulouse devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.

.../...

ARTICLE 8 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 9 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 29 SEP. 2016



Monique CAVALIER